



169/126/1

expédition

numéro de répertoire
2019 / .Â L/3::)(;
date du prononcé
/11/ 06/ 2019
numéro de rôle
16/ 2820/ A
Dossier Famille
330200 -16 -02078

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € 1BUR

D ne pas présenter à
l'inspecteur

JUG - JGC
N° 11/11

Tribunal de première
instance francophone de
Bruxelles,
Tribunal de la Famille

Jugement

**Audience publique du 11 juin
2019**

126ème chambre FAM

présenté le
21 . 06 . 2019
ne pas enregistrer
Rudy De Troch

Jugement définitif- contradictoire

·EN CAUSE DE:

Monsieur J.L.B., domicilié à [adresse] (France); Demandeur au principal,
Défendeur sur reconvention,

Comparaissant en personne,

Assisté de son conseil, **Me [nom] loco Me [nom]**, avocat, dont le cabinet est établi à [adresse];
e-mail: [...]

CONTRE:

Madame I.A., domiciliée à Bruxelles, [adresse]; Défenderesse au principal,
Demanderesse sur reconvention,

Comparaissant en personne,

Assistée de son conseil, **Me [nom]**, avocat, dont le cabinet est établi à [adresse]; e-mail : [...]

**** ****

En cette cause, plaidée le 14 mai 2019 et tenue en délibéré à cette date, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Tribunal de la Famille prononce le jugement suivant:

Vu les pièces de la procédure et notamment:

Le jugement prononcé par le tribunal de céans le 5 janvier 2017 et les actes de procédure qui y
sont visés,

Les conclusions de synthèse de Monsieur J.L.B. déposée au greffe le 19 avril 2019, Les
conclusions de Madame I.A. déposées au greffe le 21 mars 2019,

Les dossiers de pièces déposés par les parties à l'audience du 14 mai 2019,

Entendu à l'audience du 14 mai 2019:

Les parties ainsi que les conseils des parties en leurs dires et moyens,

L'Office de Monsieur le Procureur du Roi n'a pas estimé convenable d'émettre un avis en cette affaire;

IL est considéré ce qui suit:

1. LES DEMANDES

Aux termes de ses conclusions, **Madame I.A.** sollicite le prononcé des mesures suivantes:

«

Dire la présente action recevable et fondée et, en conséquence :

1.- Dire pour droit que Madame I.A. bénéficiera, en sus des allocations familiales belges, des allocations familiales européennes (allocations scolaires et pour enfants à charge) et des droits dérivés (allocation de foyer, etc) qu'elle (ou les enfants communs) pourra percevoir directement de la Commission européenne, depuis le 1er septembre 2014;

2.- Condamner Monsieur J.L.B. aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure; »

Aux termes de ses conclusions, **Monsieur J.L.B.** sollicite le prononcé des mesures suivantes:

«

A titre principal : irrecevabilité des demandes

Constater que le jugement prononcé le 18 juillet 2016 par le Juge aux Affaires Familiales près le Tribunal de Grande Instance de Bergerac (dossier 16/00263) et l'arrêt prononcé le 19 décembre 2017 par la Cour d'Appel de Bordeaux (dossier 16/06284) doivent être reconnus de plein droit et revêtent par conséquent force de chose jugée et pour autant que de besoin force exécutoire en Belgique ;

Constater l'absence d'élément nouveau au sens de l'article 1253 ter / 7 du Code judiciaire;

En conséquence, dire les demandes de Madame I.A. irrecevables ;

Compenser les dépens vu la qualité des parties ;

A titre subsidiaire: non fondement des demandes

Dire les demandes de Madame I.A. non fondées;

Compenser les dépens vu la qualité des parties.

A titre plus subsidiaire, si par impossible le Tribunal de Céans estime que les demandes de Madame I.A. doivent être déclarées recevables et qu'elle justifie d'un élément nouveau au sens de l'article 1253 ter/ 7 du Code judiciaire :

Réserver à statuer pour mise en état;

A titre infiniment subsidiaire, si par impossible le Tribunal de Céans estime que les demandes de Madame I.A. doivent être déclarées recevables et fondées en leur principe :

Dire pour droit que Madame I.A. ne pourra bénéficier des allocations familiales européennes qu'à compter du 10 septembre 2018 à l'exclusion de l'allocation de foyer;

Compenser les dépens vu la qualité des parties;

))

1, LES FAITS ET LA PROCEDURE ANTERIEURE :

Les parties ont contracté mariage en France le 27 août 1994;

Deux enfants sont issus de leur union, tous deux actuellement majeurs :

PA B., né le 15 janvier 1996,

MA B., née le 10 septembre 1999,

De nombreuses décisions ont été prononcées depuis la séparation des parties, intervenue en 2007;

Par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles prononcé le 26 juillet 2013, les mesures suivantes ont été mises en place :

Installation de PA en kot étudiant ou poursuite de ses études à l'étranger; Hébergement alterné par deux semaines pour MA,

Paiement par Monsieur JL.B. d'une contribution alimentaire de 180 € par mois pour MA et de 210 € par mois pour PA à dater du 24 février 2011, Partage des frais extraordinaires à concurrence de 2/3 pour Monsieur JL.B. et d'1/3 pour Madame I.A.;

Le 29 février 2016, Madame I.A. a saisi le Juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande instance de Bergerac des demandes suivantes:

Contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs par Monsieur JL.B., Perception des allocations familiales,

Le 19 avril 2016, Monsieur JL.B. a introduit une procédure devant le tribunal de céans;

Par conclusions déposées au greffe le 2 mai 2016, Madame I.A. a également saisi le tribunal de céans sur base de l'article 1253ter/7 du Code judiciaire en sollicitant notamment la perception des allocations familiales;

Par jugement prononcé le 5 janvier 2017, le tribunal de céans s'est prononcé dans les termes suivants :

« Dit pour droit que Madame I.A. exercera un exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard de MA pour tous les actes, décisions et mesures importantes à prendre en ce qui concerne:

- sa santé,*
- sa formation scolaire et universitaire,*
- la délivrance de ses pièces d'identité,*

Suspend l'hébergement secondaire de Monsieur J.L.B. tant durant l'année que durant les congés scolaires;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes relatives à l'autorité parentale et à l'hébergement;

Rouvre les débats à l'audience du mardi 21 mars 2017 à 14 heures (salle 15-15 minutes de plaidoiries) afin de permettre aux parties de mettre en état la question de la compétence internationale des tribunaux belges (litispendance);

Sursoit à statuer sur cette question dans l'intervalle;

Réserve les dépens; »

A l'audience du 21 mars 2017, l'affaire a été renvoyée au rôle, la procédure étant toujours pendante devant les instances françaises;

La Cour d'appel de Bordeaux a prononcé un arrêt en date du 19 décembre 2017;

DISCUSSION

La présente procédure est limitée à la demande de perception des allocations familiales belges et européennes formulée par Madame I.A.;

A titre principal, Monsieur J.L.B. soulève l'irrecevabilité de cette demande;

Le tribunal estime opportun de rappeler brièvement les antécédents de la procédure et plus précisément ceux relatifs à la demande de perception des allocations formulée par Madame I.A.:

Par un jugement du 2 février 2009, le tribunal de la jeunesse de Bruxelles a notamment ordonné le partage par moitié des allocations familiales, jugement confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 26 juillet 2013 (à tout le moins, sur cette disposition);

Par requête déposée le 29 février 2016, Madame I.A. a saisi le juge aux affaires familiales du tribunal de Grande instance de Bergerac aux fins notamment de se voir attribuer les allocations familiales belges et européennes versées pour les enfants;

Par requête déposée le 19 avril 2016, Monsieur J.L.B. a déposé une requête devant le tribunal de céans en vue de se voir prononcées les mesures relatives à l'autorité parentale et à l'hébergement de l'enfant commun encore mineure;

Par conclusions déposées au greffe le 2 mai 2016, Madame I.A. a ressaisi le tribunal de céans sur base de la saisine permanente (article 1253ter/7 du Code judiciaire) en vue notamment de se voir attribuer les allocations familiales belges et européennes perçues pour les enfants communs;

Il résulte des antécédents de la procédure que Madame I.A. a ainsi quasi simultanément saisi le juge français (le 29 février 2016) et le juge belge (le 2 mai 2016) de demandes semblables;

Par jugement prononcé le 5 janvier 2017, le tribunal de céans a sursis à statuer sur la demande relative aux allocations familiales, dans l'attente de l'issue de la procédure en France;

Par un jugement prononcé le 18 juillet 2016, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Bergerac a prononcé les mesures suivantes:

« Sur les a/locations familiales

Il n'entre pas dans la compétence du juge aux affaires familiales de décider au bénéfice de quel parent doit être attribué le droit aux prestations familiales, cette compétence relevant du tribunal des affaires de sécurité sociale en vertu de l'article L 142-1 du code de la sécurité sociale. Il peut néanmoins constater l'accord des parents sur la désignation de l'allocataire ou l'attribution à l'un ou l'autre des parents du droit aux prestations familiales au moment où il statue.

Madame Isabelle I.A. qui invoque la compétence du juge aux affaires familiales pour statuer sur l'attribution des a/locations familiales belges et de la communauté européenne ne justifie pas le fondement de sa demande.

Elle en sera déboutée, d'autant qu'aucun accord ne s'évince entre les parties sur ce point. »

Et le tribunal de prévoir, en son dispositif, concernant la demande relative aux allocations familiales:

« *Dit n'y avoir lieu de statuer sur l'attribution des allocations familiales.* »

Dans son arrêt du 19 décembre 2017, sur la demande relative aux allocations familiales européennes, la cour d'appel de Bergerac s'est prononcée dans les termes suivants:

« *Il n'appartient pas à la Cour, en l'absence de fondement textuel allégué, de décider au bénéfice de quel parent doit être attribué le droit aux prestations familiales, cette compétence appartenant a priori aux instances chargées de vérifier les conditions d'attribution de ces droits au regard des textes applicables.*

Il s'ensuit que c'est donc à bon droit que Je premier juge a dit n'y avoir pas lieu à statuer sur ces demandes»

Et la Cour de confirmer à cet égard le jugement dont appel ;

Sur le fond, Madame I.A. entend voir condamner Monsieur J.L.B. à lui verser les allocations familiales perçues pour les enfants depuis le 1;" septembre 2014;

A titre principal, Monsieur J.L.B. soulève l'irrecevabilité de cette demande au motif que les décisions françaises statuant sur ces demandes seraient revêtues de force exécutoire;

● ● ●

Il y a lieu de souligner que, contrairement à ce qu'allègue Madame I.A. en termes de conclusions, le tribunal de céans ne s'est jamais - à ce stade de la procédure- déclaré internationalement compétent pour traiter de la question des allocations familiales;

La demande d'attribution des allocations familiales a été formulée par Madame I.A. devant le tribunal de céans par conclusions déposées au greffe le 2 mai 2016 (demande formulée sur base de l'article 1253ter/7 du Code judiciaire);

Il est de jurisprudence constante désormais qu'il appartient au juge saisi sur base du mécanisme de la saisine permanente de se reposer la question de sa compétence internationale au moment de la nouvelle saisine par le tribunal soit en l'espèce le 2 mai 2016;

En l'occurrence, par son jugement du 5 janvier 2017, le tribunal de céans a précisément sursis à statuer sur la question de sa compétence internationale relative à la demande de perception des allocations familiales;

Par voie de conséquence, il est irrelevant de constater que le tribunal belge avait déjà tranché les demandes relatives à l'attribution des allocations familiales antérieurement au 2 mai 2016 dès lors que, par ses décisions antérieures, le juge belge avait été dessaisi du litige (arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 26 juillet 2013), dont il n'a été ressaisi de cette demande que par conclusions déposées au greffe le 2 mai 2016;

Par jugement du 5 janvier 2017, le tribunal a sursis à statuer et rouvert les débats en vue de permettre aux parties de débattre sur la question de la litispendance internationale;

La cause a ensuite fait l'objet d'un renvoi au rôle;

Le Règlement (CE) du Conseil n° 4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires prévoit en son article 12:

«1. Lorsque des demandes ayant Je même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'Etats membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce la compétence du tribunal premier saisi soit établie.

2. Lorsque la compétence du tribunal premier saisi est établie, le tribunal saisit en second lieu se dessaisit en faveur de celui-ci. »

Il ressort de la teneur des décisions prononcées en l'espèce par le tribunal de grande instance de Bergerac et la Cour d'appel de Bordeaux que les juges se sont déclarés internationalement compétents;

Sur le fond, il y a lieu de se référer à la teneur des décisions françaises: celles-ci se sont déclarées internationalement compétentes pour statuer sur les demandes d'allocations familiales formulées par Madame I.A. pour ensuite se déclarer matériellement incompétentes pour trancher la question de l'attribution des allocations familiales;

Il est donc erroné de soutenir, comme tente de le faire Madame I.A., que le juge français ne se serait pas prononcé sur la question de l'attribution des allocations familiales;

En l'espèce, le juge français s'est-tant en premier ressort qu'en appel- prononcé sur la demande d'attribution des allocations familiales en se déclarant matériellement incompétent;

Par voie de conséquence, si le juge français premier saisi s'est déclaré internationalement compétent pour statuer sur les demandes qui lui ont été soumises, il ne peut être considéré que le juge belge est également internationalement compétent pour trancher des demandes semblables formulées postérieurement devant celui-ci;

Par application de l'article 12 alinéa 2 du Règlement 4/2009, le tribunal de céans eut dû se dessaisir en faveur du juge français, saisi en premier lieu;

Dans la mesure où l'affaire a été renvoyée au rôle en 2017 et refixée seulement à l'issue de la procédure en France, il n'y a pas lieu de se dessaisir en faveur des juridictions françaises devant lesquelles l'instance est à présent clôturée;

Dans le même sens, ne se pose pas la question de l'existence éventuelle d'un élément nouveau depuis le prononcé de la décision du 5 janvier 2017 dès lors que le tribunal de céans ne s'est pas dessaisi de la demande relative aux allocations familiales mais a uniquement renvoyé la cause au rôle en 2017;

Se pose par conséquent la question de la reconnaissance en Belgique des décisions prononcées par le tribunal de grande instance de Bergerac et la Cour d'appel de Bordeaux;

A cet égard, en vertu de l'article 17 du Règlement 4/2009, une décision rendue dans un Etat membre est reconnue dans un autre Etat membre et jouit de la force exécutoire;

En sollicitant du tribunal de céans qu'il statue à nouveau sur la demande de perception des allocations familiales, Madame I.A. entend en réalité formuler un recours à l'encontre de la décision prononcée par la Cour d'appel de Bordeaux sur ce point;

Partant, il y a lieu de déclarer sa demande irrecevable et de l'en débouter;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire; Vu les

articles 203, 203bis, 203ter, 374, 387 et 387bis du code civil;

Vu les articles 1253bis et suivants du code judiciaire;

Rejetant toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires;

Statuant à titre définitif sur base de l'article 1253ter/4 § 2 du Code judiciaire;

Déclare les demandes formulées par Madame I.A. irrecevables;

L'en déboute;

Compense les dépens, eu égard au caractère familial du présent litige;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 126ème chambre FAM du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Tribunal de la Famille du 18 juin 2019,

Où étaient présents et siégeaient : Mme

[nom], juge unique,

[nom], greffier délégué,